

# La tutelle testamentaire, au cas où...

Si je venais à partir, qu'advient-il de mes enfants ? Qui s'en occuperait ? Avant la majorité de leur progéniture, combien de parents ne se sont jamais posé cette question ? La tutelle testamentaire est une des réponses. Elle permet de désigner à l'avance la personne qui sera chargée de s'occuper de son enfant mineur et de ses biens.

On se pose plus facilement cette question lorsque l'on est le survivant des deux parents, mais certains envisagent le pire, partir ensemble, dans un accident par exemple...

Un parent ayant conservé l'autorité parentale pourra désigner toute personne de son choix pour être le tuteur de son enfant, à condition que ce tuteur soit majeur, capable, ne soit pas déchu de ses droits civils.

Cette désignation peut se faire soit par testament, comme son nom l'indique, soit par déclaration spéciale devant un notaire. Il est également conseillé de voir un notaire pour le testament, d'autant que plusieurs formes de testament existent : olographe, authentique...

Lorsque l'on parle de testament, il est le plus souvent

olographe. Pour être valable, il doit être écrit entièrement à la main, daté et signé du disposant. Le déposer chez un notaire pour en assurer son enregistrement est conseillé.

Le testament authentique est un acte reçu par un notaire, le parent dictera ses volontés au notaire qui devra l'écrire de sa main.

La désignation peut aussi résulter d'une déclaration spéciale dans un acte notarié ; l'avantage résulte du fait que les conditions de forme du testament n'ont pas à être observées mais l'inconvénient est que cet acte ne pourra contenir aucune autre disposition que la nomination du tuteur.

Pour les parents très inquiets, la désignation peut intervenir, comme la reconnaissance de l'enfant, avant même sa naissance. Mais rien n'est gravé dans le marbre et la désignation par testament ou déclaration d'un tuteur pour son enfant peut être révoquée à tout moment.

On peut parfois se poser la question de la portée ou de l'intérêt de cette désignation, lorsque l'on sait que les articles 398 et suivants confèrent cette mission au conseil de famille. Cette tutelle testa-



**La tutelle testamentaire permet de désigner à l'avance la personne qui sera chargée de s'occuper de son enfant mineur et de ses biens si celui-ci venait à perdre ses parents.** Photo FOTOLIA

mentaire s'impose au conseil de famille. Seul l'intérêt de l'enfant peut remettre en cause cette désignation. Il est rassurant de savoir que le parent peut faire ce choix librement et le fera normalement dans l'intérêt de l'enfant.

### Le tuteur désigné par le parent peut refuser sa mission

Comme le tuteur désigné par le parent peut refuser sa mission, il est prudent que le parent connaisse auparavant sa position et pourra même, s'il

est prévoyant, désigner plusieurs personnes.

Si cette désignation donne des pouvoirs importants au tuteur, il ne s'agit pas tout à fait d'un blanc-seing ; les actes importants dans la vie ou de la gestion patrimoniale du mineur devront être préalablement autorisés par le juge des tutelles et, dans tous les cas où les intérêts du mineur seront en contradiction avec ceux de son tuteur, il sera désigné un tuteur ad hoc.

Aux nombreux parents divorcés ou séparés qui sou-

Rubrique réalisée par les notaires de l'Isère, de la Drôme, des Hautes-Alpes et des Savoie.

Rubrique VOS DROITS, "infos-conseils des notaires", à consulter sur le site [www.ledauphine.com](http://www.ledauphine.com)

À CONSULTER :  
[notairecom38-26-05.notaires.fr](http://notairecom38-26-05.notaires.fr) ;  
[www.chambre-interdepartementale-de-savoie.notaires.fr](http://www.chambre-interdepartementale-de-savoie.notaires.fr) ;  
[www.facebook.com \(renseigner NotaireCom\)](https://www.facebook.com/renseignerNotaireCom) ;  
[www.twitter.com/notairecom](https://www.twitter.com/notairecom)

haitent confier à une personne différente de l'autre parent la gestion des biens donnés ou légués de leurs enfants mineurs, le testament est un bon outil. Il faut bien motiver les raisons de cette désignation et les conditions d'exercice de ce tutorat pour parer aux contestations du parent survivant. La jurisprudence est venue récemment consacrer cette solution.

**Stéphanie CHAUVIN-HOUNSOUGAN,**  
notaire